

BGer 7B_441/2023 vom 22. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_441_2023

FR: TF 7B_441/2023 du 22 décembre 2023

IT: TF 7B_441/2023 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant - qui se limite à affirmer avoir la qualité pour recourir dès lors que la contestation porterait sur son droit de porter plainte (cf. à ce propos consid. 2

infra) - ne dit mot, dans son écriture, au sujet d'éventuelles prétentions civiles qu'il pourrait faire valoir contre la personne qu'il a dénoncée dans sa plainte pénale du 16 décembre 2022 pour contrainte "et tout autre infraction". Il ne démontre ainsi pas avoir la qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 2

Le recourant ne soulève au surplus aucun grief quant à son droit de porter plainte (cf. art. 30 à 33 CP), qui lui conférerait la qualité pour recourir sur ce point en application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni n'invoque une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 3

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.